

BStGer BP.2011.23 vom 28. September 2011

Bundesstrafgericht, 2011-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BP.2011.23

FR: TPF BP.2011.23 du 28 septembre 2011

IT: TPF BP.2011.23 del 28 settembre 2011

Regeste

Assistance judiciaire (art. 29 al. 3 Cst).

Erwägungen

E. 1

Les faits de la cause soulèvent à titre préliminaire la question de la recevabilité de la présente requête, et ce dans la mesure où la date du timbre postal figurant sur l'envoi adressé à l'autorité de céans indique le 5 juillet 2011, soit un jour après l'échéance du délai imparti au requérant pour procéder, étant rappelé que l'envoi par télécopie n'est pas un moyen propre à garantir le respect d'un délai judiciaire (ATF 121 II 252 consid. 4). La requête d'assistance judiciaire devant de toute manière être rejetée pour les motifs développés aux considérants suivants, il apparaît que la question du respect du délai peut en l'espèce demeurer ouverte.

E. 2.1

Si une partie ne dispose pas de ressources suffisantes et si ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, le Tribunal la dispense, à sa demande, de payer les frais judiciaires et de fournir des sûretés en garantie des dépens (art. 29 al. 3 Cst.). Doctrine et jurisprudence s'accordent à considérer que la partie qui requiert l'assistance judiciaire a le devoir de fournir toutes les indications nécessaires, preuves à l'appui, à la détermination de ses revenus, ainsi que sa fortune, et que celles-ci doivent donner une image fidèle et complète de toutes les obligations financières, des revenus et de la fortune du requérant (ATF 125 IV 161 consid. 4a). Si les données transmises par ce dernier ne sont pas en mesure de donner une image complète et cohérente de sa situation financière, la requête d'assistance judiciaire peut être rejetée en raison du fait qu'il n'a pas été en mesure de démontrer son indigence (ATF 125 IV 161 consid. 4a; arrêt du Tribunal pénal fédéral BH.2006.6 du 18 avril 2006, consid. 6.1; cf. également HARARI/ALIBERTI, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, no 34 ad art. 132; BÜHLER, Die Prozessarmut, in SCHÖBI (éd.), Gerichtskosten, Parteikosten, Prozesskautions, unentgeltliche Prozessführung, Berne 2001, p. 189 ss).

- 6 -

E. 2.2

Il ressort en l'espèce du formulaire d'assistance judiciaire rempli par le requérant que ce dernier devrait assumer des dépenses mensuelles totales pour un montant de Fr. 15'000.-- (act. 4.1). Quant au revenu mensuel du requérant, il s'élèverait à Fr. 1'500.--. Le requérant fait par ailleurs état d'une fortune se montant à Fr. 900'000.--, étant précisé que celle de son épouse serait identique (act. 4.1, p. 3). S'agissant de ses dettes, le requérant mentionne un

montant de Fr. 500'000.-- dû à la famille A., un montant de Fr. 1'900'000.-- au titre de dettes hypothécaires, ainsi qu'une somme de Fr. 500'000.-- figurant sous « [a]utres dettes » (ibidem).

E. 2.3

En dépit des chiffres avancés par le requérant dans les différents postes figurant sur le formulaire d'assistance judiciaire, il apparaît à la Cour de céans que les données transmises par ce dernier ne sont manifestement pas de nature à donner une image complète et cohérente de sa situation financière, loin s'en faut. Le requérant semble perdre de vue à ce propos qu'il lui appartient d'établir son indigence au moyen d'un dossier documenté, en produisant les pièces nécessaires à cet effet. Les quelques annexes transmises à la Cour de céans ne lui sont d'aucun secours dans la mesure où elles ne permettent aucunement d'établir les charges alléguées, pas plus qu'elles ne donnent une image complète de ses revenus effectifs, ni même de sa fortune. En définitive, et alors même que l'attention du requérant a été attirée par deux fois sur l'importance des annexes à fournir à l'appui de sa demande d'assistance judiciaire (act. 4.1, p. 2 et act. 5), c'est en vain que l'on cherche les documents essentiels en pareille situation, soit notamment le dernier avis de taxation du requérant, d'une part, ainsi que les pièces destinées à prouver l'ensemble des dettes alléguées, lesquels documents sont – eux – susceptibles de donner une image complète de ses revenus, respectivement de ses charges. L'argument du requérant selon lequel son indigence aurait déjà été examinée par le MPC en mars 2011 au moment où l'assistance judiciaire lui avait été octroyée alors qu'il était défendu par Me C., son défenseur d'office de l'époque (act. 18), n'est pas de nature à modifier le constat qui précède. Il appert en effet à cet égard que l'octroi de l'assistance judiciaire par le MPC est une procédure indépendante de celle menée devant l'autorité de céans, laquelle dispose d'un plein pouvoir d'examen en la matière et n'est pas liée par les constatations de l'autorité précédente. Il apparaît en tout état de cause que, dans le cas d'espèce, le MPC avait, en mars 2011, précisément constaté que « la condition de l'indigence de [A.] ne paraît pas, en l'espèce, être réalisée » (act. 20.1, p. 2), ce qui justifie d'autant l'examen détaillé de la situation financière du requérant par l'autorité de céans dans le cadre de

- 7 -

sa demande d'assistance judiciaire formée en lien avec son recours du

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, force est de constater que les données transmises par le requérant à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire ne sont pas de nature à donner une image complète et cohérente de sa situation financière, et à démontrer son indigence. Pareille constatation ne peut que conduire au rejet de la demande d'assistance judiciaire formulée par le requérant et à la fixation d'un délai à ce dernier pour s'acquitter de l'avance de frais dans la procédure principale BB.2011.65.

E. 4

Un délai au 10 octobre 2011 est imparti à A. pour s'acquitter de l'avance de frais de Fr. 1'500.--.

E. 5

Les frais suivent le sort de la cause au fond.

- 8 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La demande d'assistance judiciaire est rejetée.
2. Un délai au 10 octobre 2011 est imparti au requérant pour s'acquitter de l'avance de frais de Fr. 1'500.--.
3. Les frais suivent le sort de la cause au fond.

Bellinzone, le 28 septembre 2011

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

Distribution

- Me Stefan Disch, avocat

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre cet décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.